



**NATIONS
UNIES**



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBSTA/2006/L.21
11 novembre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE
ET TECHNOLOGIQUE**
Vingt-cinquième session
Nairobi, 6-14 novembre 2006

Point 8 b) de l'ordre du jour
Questions méthodologiques relevant du Protocole de Kyoto
Questions relatives aux inventaires de gaz à effet de serre

Questions relatives aux inventaires des gaz à effet de serre

Projet de conclusions proposé par le Président

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) a pris note du document FCCC/SBSTA/2006/INF.7 contenant des informations sur le programme de formation des membres des équipes d'experts participant aux examens initiaux prévus à l'article 8 du Protocole de Kyoto.
2. Le SBSTA a constaté avec satisfaction que le programme de formation était devenu un instrument important qui contribuait utilement à la préparation des participants au processus d'examen. Il a également pris acte du fait que 164 experts avaient suivi la formation et passé les examens prévus.
3. Le SBSTA a prié le secrétariat de continuer à offrir le programme de formation en ligne, de mettre des instructeurs à disposition pour la formation en ligne, et d'organiser un séminaire consacré au programme, sous réserve des ressources disponibles. À cet égard, le SBSTA encourage les Parties qui sont en mesure de le faire à appuyer les activités en rapport avec le programme de formation.
4. Le SBSTA a également pris note de l'accroissement des besoins pour la réalisation des examens prévus par le Protocole de Kyoto, notamment l'examen des rapports initiaux. Il a pris note de la nécessité de désigner des experts possédant l'expertise nécessaire pour inscription sur le fichier d'experts de la Convention-cadre, et a encouragé les Parties à communiquer des noms d'experts ainsi qu'à appuyer leur participation active au processus d'examen.

5. Le SBSTA a prié le secrétariat d'élaborer un cours de formation à l'examen des informations communiquées en vertu du paragraphe 1 de l'article 7, en rapport avec les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 3, sous réserve des ressources disponibles. Il a encouragé les Parties qui étaient en mesure de le faire à fournir un appui financier à l'élaboration de ce cours de formation.

6. Le SBSTA a décidé de recommander à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa deuxième session d'adopter le projet de conclusions sur cette question (pour le texte des conclusions, voir FCCC/SBSTA/2006/L.21/Add.1).
